

Mairie d'Injoux-Génissiat

DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (Mission A400 selon NF X 31-620-2)

Site : ancienne décharge communale d'Injoux-Génissiat (01)



DEKRA INDUSTRIAL SAS
36, Avenue Jean MERMOZ
69008 LYON

Siret : 433 250 834 00176
Tél. 04 72 78 13 55
Fax 04 72 78 13 51

Affaire n° : 53788027

Ingénieur d'études
Lison MASSARDIER

Chef de projet
Soumana SEYNI KOUDOU

Superviseur
Franck BUCKMAN



Les prestations d'études, assistance et contrôle (domaine A) et ingénierie des travaux de réhabilitation (domaine B) relatifs aux activités Sites et Sols Pollués de DEKRA INDUSTRIAL SAS sont certifiées par le LNE suivant le référentiel de certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués. Plus d'information sur www.lne.fr

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
07/07/2022	V1	-

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE

Dans le cadre du développement d'un projet de centrale solaire photovoltaïque sur une ancienne décharge communale sur la commune d'Injoux-Génissiat (01), la société RENESOLA SPV3 a mandaté DEKRA afin de réaliser une étude historique de pollution du sol (Rapport n°53722027 du 21/04/2022). Suite à cette étude, des investigations de sol ont été recommandées et ont été réalisées par DEKRA (Rapport n°53788027 du 08/07/2022). Les investigations des sols ont permis de mettre en évidence la présence de déchets divers, de mâchefers et des anomalies en hydrocarbures, HAP, 8 métaux lourds, sulfates et dioxines/furanes dans les sols jusqu'à 4 m de profondeur (profondeur maximale atteinte).

Des pollutions étant présentes sur le site, un dossier de servitudes d'utilité publique permettant de garder la mémoire de ces éléments doit être effectué par le propriétaire du site (Mairie d'Injoux-Génissiat), notamment en cas de changement d'usage du terrain. Ces servitudes doivent permettre de garantir que l'usage futur du site sera compatible avec l'état du terrain.

Les servitudes proposées par DEKRA portent notamment sur les modifications d'usage, des interdictions de cultures, des contrôles avant usage des eaux souterraines et la réalisation de travaux.



RESUME TECHNIQUE DE L'ETUDE

<p>CONTEXTE DE LA MISSION</p>	<p>Dans le cadre du développement d'un projet de centrale solaire photovoltaïque sur une ancienne décharge communale sur la commune d'Injoux-Génissiat (01), la société RENESOLA SPV3 a mandaté DEKRA afin de réaliser une étude historique de pollution du sol (Rapport n°53722027 du 21/04/2022). Suite à cette étude, des investigations de sol ont été recommandées et réalisées par DEKRA (Rapport n°53788027 du 08/07/2022). Les investigations des sols ont permis de mettre en évidence la présence de déchets divers, de mâchefers et des anomalies en hydrocarbures, HAP, 8 métaux lourds, sulfates et dioxines/furanes dans les sols jusqu'à 4 m de profondeur (profondeur maximale atteinte).</p> <p>Des pollutions étant détectées sur le site, un dossier de servitudes d'utilité publique permettant de garder la mémoire du site doit être réalisé par le propriétaire du site (Mairie d'Injoux-Génissiat), notamment en cas de changement d'usage du terrain. L'objectif à travers la mise en place de ce dossier est de s'assurer que l'usage futur du site est compatible avec l'état actuel du terrain.</p>
<p>POLLUANTS RENCONTRES</p>	<p>Les polluants rencontrés sont les métaux lourds, les HAP, les hydrocarbures totaux, les dioxines/furanes et les sulfates.</p>
<p>PROPOSITION DE SERVITUDES</p>	<p>Les servitudes proposées par DEKRA prendront la forme de servitudes d'utilité publique (SUP). Elles portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ L'encadrement des modifications d'usage ;➤ L'interdiction de cultures de denrées comestibles et d'utilisation des eaux souterraines ;➤ La réalisation de travaux ;➤ Le devenir des terres excavées ;➤ Le recouvrement des sols pollués ;➤ L'information des tiers.

IDENTIFICATION

DONNEUR D'ORDRE	Mairie d'Injoux-Génissiat 6A rue des Ecoles 01200 Injoux-Génissiat		
INTERLOCUTEUR	M. GILBERT (Technicien à la Mairie)		
SITE A L'ETUDE	Ancienne décharge communale Chemin du Four 01200 Injoux-Génissiat		
TYPE D'ETUDE	Dossier de demande de servitudes		
MISSIONS (SELON NFX-31 620)	A400 : dossier de servitudes		
N° D'AFFAIRE	53788027		
VERSIONS	V1	07/07/2022	Version initiale
SOUS-TRAITANCE	-		
INGENIEUR D'ETUDES	Lison MASSARDIER		
CHEF DE PROJET	Soumana SEYNI KOUDOU		
SUPERVISEUR	Franck BUCKMAN		

SOMMAIRE

1	CADRE DE LA DEMANDE.....	6
2	NOTICE DE PRESENTATION	7
2.1	Cadre réglementaire	7
2.2	Identification du demandeur	7
2.3	Présentation du site	8
3	RAPPEL DES DONNEES DISPONIBLES.....	12
3.1	Rapport G Environnement n°1836-5957-2012-rap du 16/11/2012 « Diagnostic de pollution machefers »	12
3.2	Rapport DEKRA n°53722027 du 21/04/2022 « Diagnostic environnemental »	14
3.3	Rapport DEKRA n°53788027 du 07/07/2022 « Diagnostic de pollution des sols »	15
4	ZONE CONCERNEE PAR LA DEMANDE DE SERVITUDES.....	18
5	DETERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DES SERVITUDES	19
6	ENONCE DES RESTRICTIONS D'USAGE	19
7	TRANSCRIPTION DES SERVITUDES	22

FIGURES

Figure 1 : Localisation géographique du site	8
Figure 2 : Vue aérienne de la zone d'étude	9
Figure 3 : Localisation cadastrale	10
Figure 4 : Localisation des sondages et de la zone de mâchefers.....	13
Figure 5 : Cartographie des anomalies significatives	17
Figure 6 : Délimitation de la zone SUP.....	18



1 CADRE DE LA DEMANDE

Dans le cadre du développement d'un projet de centrale solaire photovoltaïque sur une ancienne décharge communale sur la commune d'Injoux-Génissiat (01), la société RENESOLA SPV3 a mandaté DEKRA afin de réaliser une étude historique de pollution du sol (Rapport n°53722027 du 21/04/2022). Suite à cette étude, des investigations de sol ont été recommandées et réalisées par DEKRA (Rapport n°53788027 du 08/07/2022). Les investigations des sols ont permis de mettre en évidence la présence de déchets divers, de mâchefers et des anomalies en hydrocarbures, HAP, 8 métaux lourds, sulfates et dioxines/furanes dans les sols jusqu'à 4 m de profondeur (profondeur maximale atteinte).

Des pollutions étant présentes sur le site, un dossier de servitudes d'utilité publique permettant de garder la mémoire de ces éléments doit être effectué, notamment en cas de changement d'usage du terrain. Ces servitudes doivent permettre de garantir que l'usage futur du site sera compatible avec l'état du terrain.

Cette demande fait l'objet du présent document et est établie conformément aux articles L512-12 et R515-27 du Code de l'environnement.

Ce dossier présente les éléments suivants :

- Une notice de présentation du site ;
- Un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre d'institution des servitudes ;
- L'énoncé des règles envisagées dans le périmètre.

La présente demande correspond à la mission codifiée A400 (dossier de restriction d'usage ou de servitude), selon la norme NF X-31-620-2.

2 NOTICE DE PRESENTATION

2.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, une installation qui a généré des pollutions en cours d'activité est dans l'obligation de maîtriser les impacts des pollutions et, si nécessaire, de mettre en œuvre des restrictions d'usages.

Au titre des servitudes qui peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, figurent les servitudes d'utilités publiques instituées par l'autorité Préfectorale, sur le fondement de l'article L512-12 du Code de l'Environnement, plus particulièrement aux termes suivants :

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation. Ces servitudes peuvent en outre comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. »

Cette demande est réalisée dans le cadre des dispositions prévues aux articles L512-8 à L512-12 et L512-24 à L512-31 du Code de l'Environnement.

2.2 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :	Mairie d'Injoux-Génissiat
Adresse :	6A rue des Ecoles 01200 Injoux-Génissiat
Téléphone :	04 50 59 87 02 06 70 02 83 21
SIRET :	21010189500014
NAF :	8411Z
Adresse du site :	Ancienne décharge communale Chemin du Four 01200 Injoux-Génissiat
Objet de l'étude :	Diagnostic de pollution des sols
Personne chargée du dossier :	M. GILIBERT, service technique de la Mairie

2.3 PRESENTATION DU SITE

2.3.1 LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

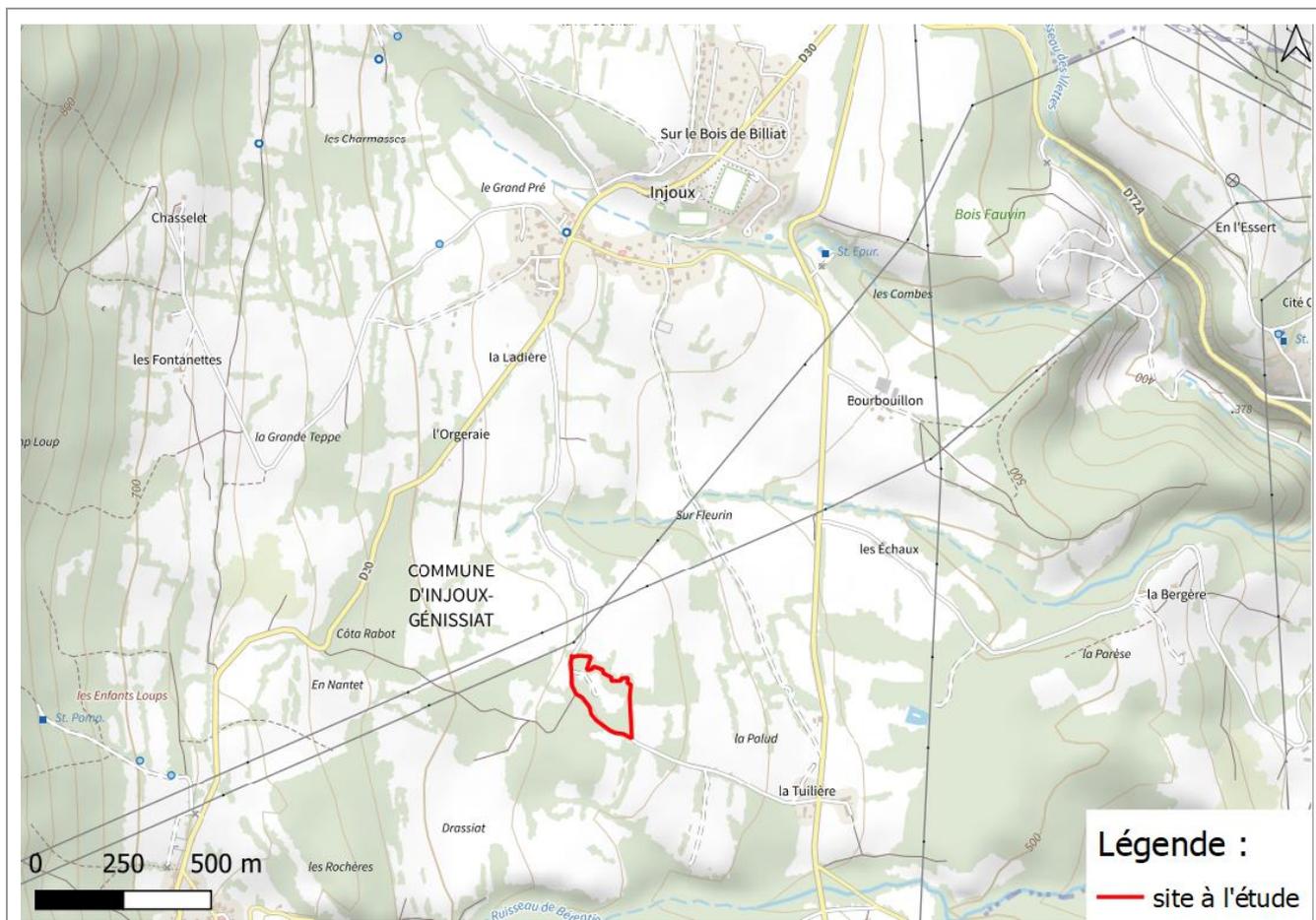
Le site à l'étude est localisé au droit de l'ancienne décharge communale, chemin du Four sur la commune d'Injoux-Génissiat (01).

Le terrain se trouve à une altitude comprise entre 570 et 575 m NGF. La majorité du site est localisée sur une surface plane. Une pente de 5 m environ est présente au nord du site. Les coordonnées en son centre dans le système Lambert 93 sont approximativement les suivantes :

X~ 914 236 m

Y~ 6 553 448 m

Les figures 1 et 2 suivantes permettent de localiser le site étudié.

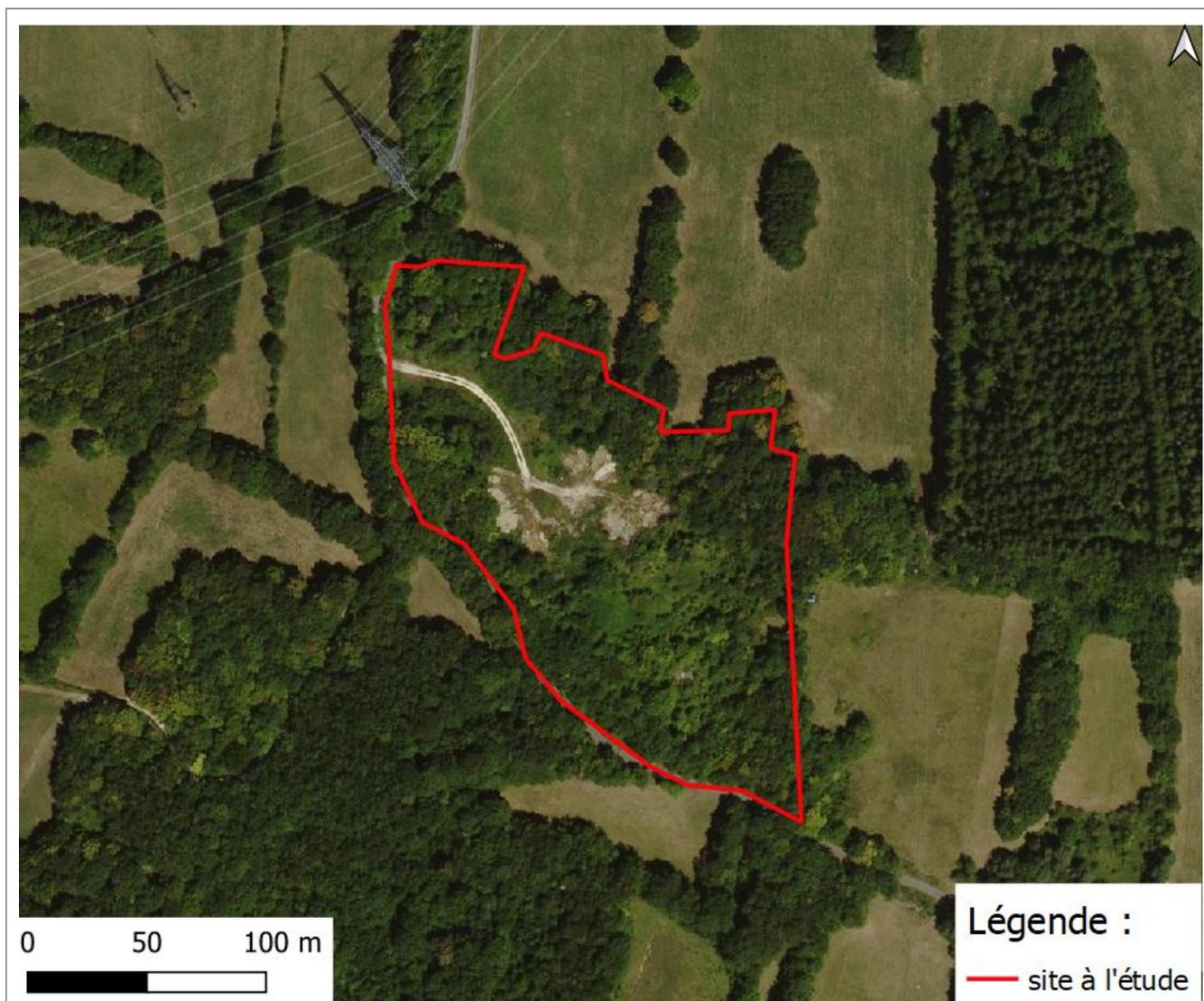


Ancienne décharge communale – Injoux-Génissiat (01)

Figure 1 : Localisation géographique du site

Référence :	53788027
Source :	IGN via Géoportail





Ancienne décharge communale – Injoux-Génissiat (01)

Figure 2 : Vue aérienne de la zone d'étude

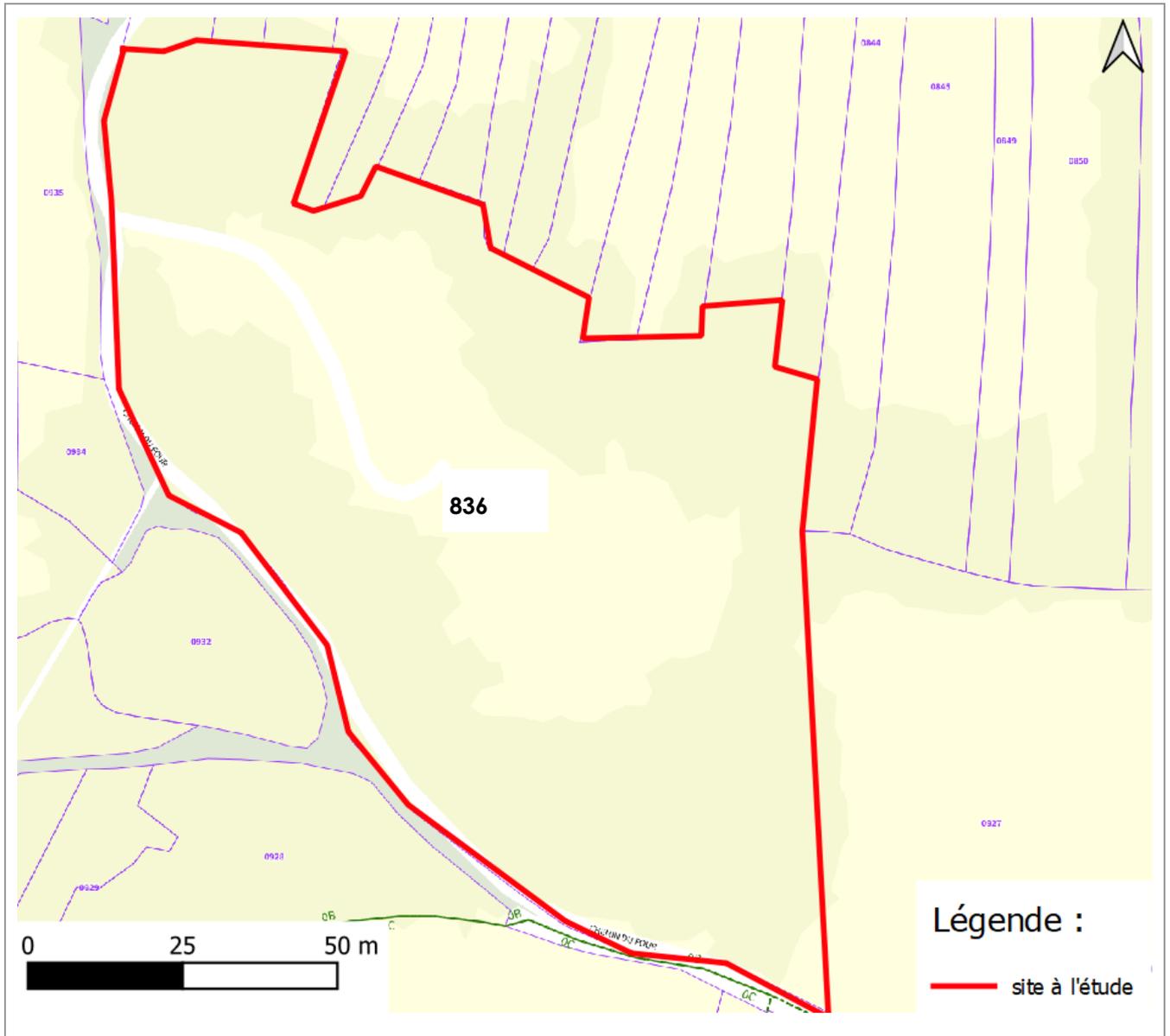
Référence :	53788027
Source :	Géoportail
Échelle :	Cf. figure

2.3.2 SITUATION CADASTRALE

La zone d'étude occupe une surface d'environ 23 200 m² sur la parcelle n°836 de la section B du cadastre de la commune d'Injoux-Génissiat (01).

La situation cadastrale est illustrée sur la figure 3.





	Ancienne décharge communale – Injoux-Génissiat (01)	
	Figure 3 : Localisation cadastrale	Référence : 53788027 Source : cadastre.gouv.fr Échelle : Cf. figure

2.3.3 HISTORIQUE DU SITE

La commune d'Injoux-Génissiat (01) avait une autorisation d'exploiter un incinérateur d'ordures ménagères et un dépôt d'imbrûlés sur le site depuis décembre 1981.

L'incinérateur a été construit en 1983 et démantelé en 1998.

En février 2000, la commune a été mise en demeure de procéder à la fermeture de la décharge. Cette dernière a cessé d'exploiter en novembre 2004.

Un dossier de cessation d'activité et un dossier SUP, réalisés par G Environnement, ont été transmis à la DREAL en 2012 mais aucun n'a abouti.

Depuis l'arrêt d'exploitation du site, aucune activité n'est présente sur ce dernier.



3 RAPPEL DES DONNEES DISPONIBLES

3.1 RAPPORT G ENVIRONNEMENT N°1836-5957-2012-RAP DU 16/11/2012 « DIAGNOSTIC DE POLLUTION MACHEFERS »

INVESTIGATIONS A LA PELLE	Plusieurs investigations à la pelle ont été réalisées au droit de l'ancien incinérateur. Des remblais avec la présence ponctuelle de déchets (ferrailles, pneumatiques) ont été mis en évidence, ainsi que la présence d'une zone de mâchefers (12x25 m et 20 cm d'épaisseur).
RESULTATS	Des prélèvements et analyses des mâchefers et des sols présents sous cette zone de mâchefers ont été réalisés. D'après ces analyses, les mâchefers ne sont pas acceptables en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) du fait d'un dépassement en sulfates et fraction soluble. Concernant le sol localisé sous les mâchefers, aucune anomalie n'a été mise en évidence (paramètres : 8 métaux, HAP, PCB).
INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES	Des prélèvements de sol complémentaires ont été réalisés sous les mâchefers, à proximité de l'incinérateur et hors site afin d'analyser les dioxines et furanes.
RESULTATS	Des anomalies en dioxines et furanes ont été mises en évidence au droit du sol prélevé sous les mâchefers et à proximité de l'incinérateur (somme dioxines furanes = 2 500 ng/kg pour ES3 et 800 ng/kg pour ES1). Aucune anomalie n'a été mise en évidence hors site.

Les figures ci-dessous localisent les sondages réalisés ainsi que la zone de mâchefers.



Figure 8: Plan de Localisation des sondages (S1 à S15 1ere campagne, points de couleur rouge , 2nde campagne, points de couleur bleue)

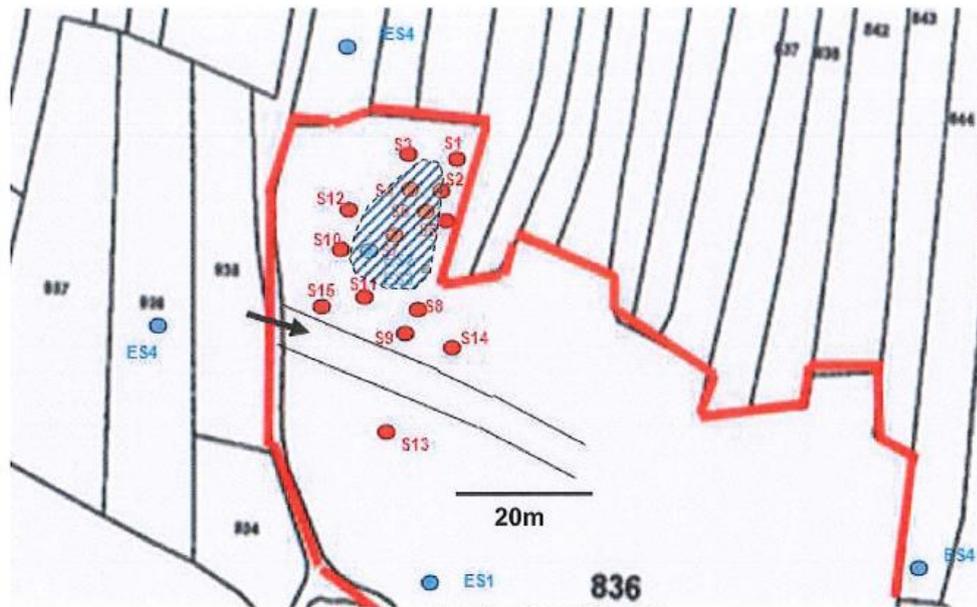


Figure 11 : extension des mâchefers



Ancienne décharge communale – Injoux-Génissiat (01)

Figure 4 : Localisation des sondages et de la zone de mâchefers

Référence :	53722027
Source :	Rapport G environnement 2012
Échelle :	Cf. figure

3.2 RAPPORT DEKRA N°53722027 DU 21/04/2022 « DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL »

<p>CONTEXTE DE LA MISSION</p>	<p>Dans le cadre du développement d'un projet de centrale solaire photovoltaïque sur une ancienne décharge communale sur la commune d'Injoux-Génissiat (01), la société RENESOLAPOWEE France a mandaté DEKRA afin de réaliser une étude historique sur les activités exercées sur le site et leur impact potentiel sur la qualité des sols et des eaux souterraines.</p>
<p>VISITE DE SITE</p>	<p>La visite du site a été réalisée le 30 mars 2022 par Lison MASSARDIER (DEKRA) en présence d'un employé de la mairie d'Injoux-Génissiat.</p> <p>Aucune construction n'est présente sur le site. Il est majoritairement occupé par une plateforme. Les limites du site qui donnent sur la route sont clôturées et fermées. Des débris et des déblais sont actuellement stockés sur cette dernière par la commune.</p> <p>Une pente est présente au nord du site, de 5 m de hauteur environ. Divers déchets sont visibles sur cette dernière de type déchets plastiques, bidons, déblais de construction, verres, ferrailles etc.</p>
<p>ETUDE HISTORIQUE</p>	<p>L'étude historique et documentaire a permis de retracer l'historique du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant 1981 : site occupé par des espaces boisés ; - Décembre 1981 : Demande d'autorisation d'exploiter un incinérateur et une dépôt d'imbrûlés ; - Aout 1982 : Autorisation d'exploitation d'un incinérateur d'ordures ménagères ; - 1983 : Construction de l'incinérateur ; - 1998 : démantèlement de l'incinérateur ; - Février 2000 : Mise en demeure de procéder à la fermeture de la décharge ; - Avril 2000 : Visite de site par l'inspection des installations classées indiquant qu'une décharge de déchets non inertes était présente sur site sans autorisation ; - Novembre 2004 : Fin d'exploitation de la décharge ; - Juin 2011 : Visite de site par l'inspection des installations classées demandant la réalisation d'investigations sur les sols pour évaluer l'impact de l'incinérateur ; - Juin 2012 : Etude hydrogéologique par G environnement, mettant en évidence la présence d'une zone de mâchefers, non acceptable en ISDI, et l'absence d'impact au droit des sols sous les mâchefers ; - Juillet 2012 : transmission d'un dossier de cessation d'activité à la DREAL ; - Novembre 2012 : Investigations complémentaires par G environnement, mettant en évidence des impacts en dioxines et furanes à proximité de l'incinérateur et au droit des sols sous les mâchefers ; - 2014 : transmission d'une étude SUP (Service d'Utilisé Public) à la préfecture, qui n'a pas abouti.
<p>ZONES SENSIBLES</p>	<p>La visite de site, l'étude historique et documentaire ont permis de mettre en évidence les zones sensibles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ancien incinérateur ; - zone de mâchefers mis en évidence par G environnement ; - stockage de cendres et de mâchefers ; - stockage de déchets ménagers divers ; - stockage en tas de déblais.



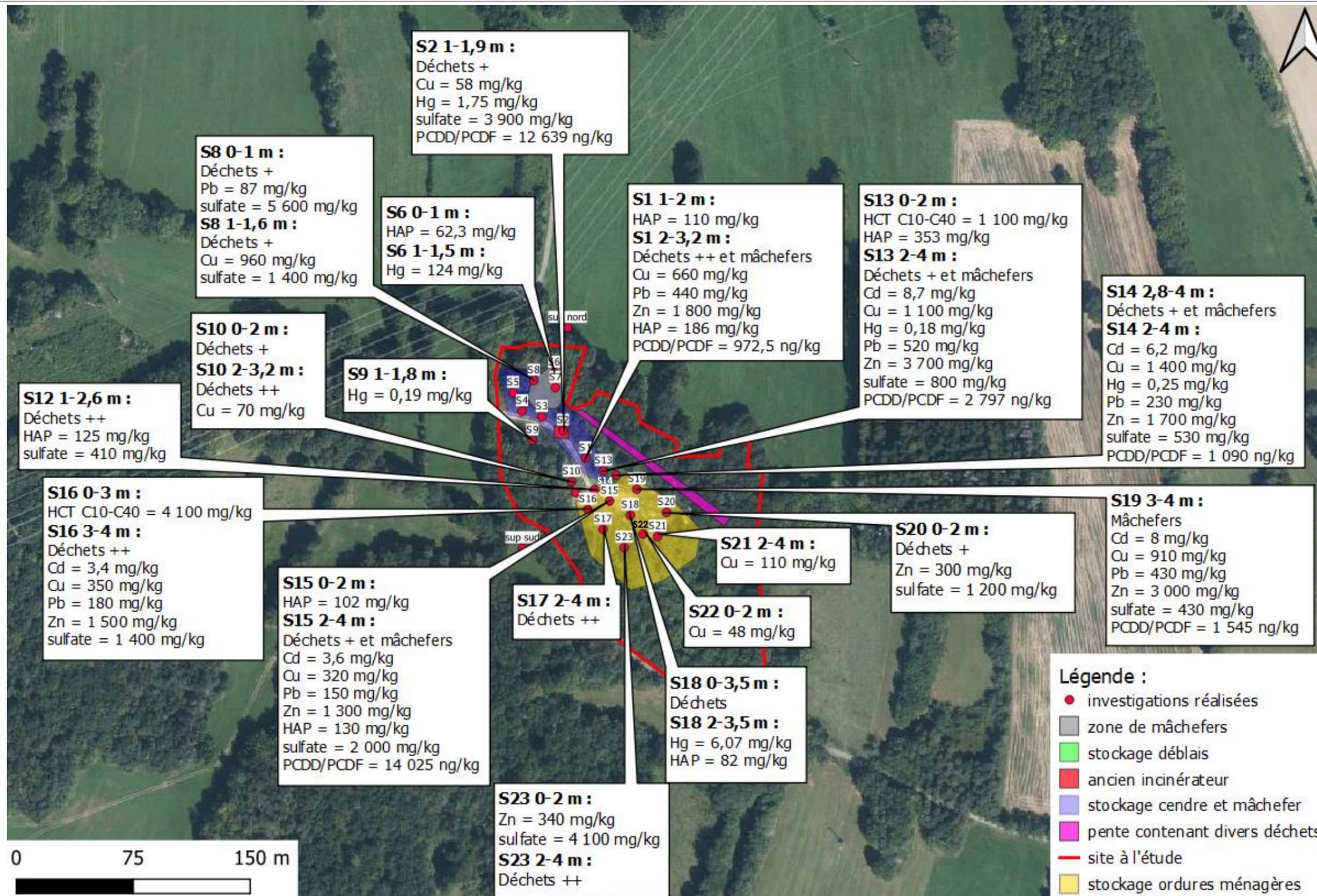
<p>ETUDE DE VULNERABILITE</p>	<p>Etant donné la formation géologique du site (moraines argileuses), les eaux souterraines apparaissent comme non vulnérables à une potentielle pollution issue du site. Etant donné l'absence d'usages sensibles des eaux souterraines à proximité du site, celles-ci sont considérées comme non sensibles.</p> <p>Etant donné la distance des eaux superficielles par rapport au site, elles sont considérées comme non vulnérables. Au vu des usages recensés (halieutique, baignade et navigation), elles apparaissent toutefois comme sensibles.</p> <p>Une activité d'incinération d'ordures ménagères ayant été présente sur le site, ses environs sont donc vulnérables à une potentielle pollution issue du site. Aucune habitation n'est présente à proximité, cependant, des champs agricoles et de pâturage sont présents à proximité du site. Le vent a pu transférer des dioxines et furanes à proximité du site.</p>
<p>RECOMMANDATIONS</p>	<p>Suite à cette étude, DEKRA recommande la réalisation d'investigations afin d'évaluer l'impact des déchets et de l'ancien incinérateur sur la qualité des sols au droit du site et à proximité.</p>

3.3 RAPPORT DEKRA N°53788027 DU 07/07/2022 « DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS »

<p>CONTEXTE</p>	<p>Dans le cadre du développement d'un projet de centrale solaire photovoltaïque sur une ancienne décharge communale sur la commune d'Injoux-Génissiat (01), la société RENESOLA SPV3 a mandaté DEKRA afin de réaliser une étude historique de pollution du sol (Rapport n°53722027 du 21/04/2022). Plusieurs zones sensibles ont été identifiées, des investigations de sol ont donc été recommandées. RENESOLA SPV3 a missionné DEKRA afin de réaliser ces sondages.</p>
<p>INVESTIGATIONS DE TERRAIN (MISSION A200)</p>	<p>Les investigations sur le milieu sol ont été réalisées les 2 et 3 juin 2022. Elles ont consisté en la réalisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 23 sondages de sol par l'entreprise de travaux publics Julien TP au moyen d'une pelle mécanique, sous la supervision de DEKRA ; - 3 prélèvements manuels de sol ; - 2 prélèvements superficiels de sol, au moyen d'une tarière manuelle. <p>Les sondages ont atteint une profondeur de 4 m (profondeur maximale de la pelle mécanique).</p> <p>Des déchets divers ont été mis en évidence au droit de plusieurs sondages, à l'ouest du site, à partir de 2 m de profondeur pour la plupart.</p> <p>Des analyses en 8 métaux, HCT C10-C40, BTEX, HAP, PCB, dioxines et furanes, sulfates et COHV ont été réalisées sur un total de 53 échantillons prélevés.</p>

<p>INTERPRETATIONS DES RESULTATS (MISSION A270)</p>	<p>L'ensemble des analyses ont permis de mettre en évidence la présence d'anomalies significatives localement sur des horizons superficiels et profonds pour différents paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'anomalie significative en métaux, BTEX, HCT C10-C40, HAP, PCB et dioxines/furanes au droit des échantillons de sols superficiels hors site et des échantillons des tas de déblais ; - des concentrations en BTEX, COHV et PCB inférieures aux limites de quantification du laboratoire ou non significatives au droit de l'ensemble des échantillons de sol de l'ancienne décharge ; - des anomalies en cadmium avec des concentrations comprises entre 3,4 et 8,7 mg/kg ; - de fortes anomalies en cuivre avec des concentrations comprises entre 70 et 1 400 mg/kg ; - de fortes anomalies en mercure (124 et 6,07 mg/kg) ; - de fortes anomalies en plomb avec des concentrations comprises entre 150 et 520 mg/kg ; - de fortes anomalies en zinc avec des concentrations comprises entre 300 et 3 700 mg/kg ; - des anomalies en HCT C10-C40 (1 100 et 4 100 mg/kg) ; - des anomalies en HAP avec des concentrations comprises entre 62 et 353 mg/kg ; - des anomalies en sulfates avec des concentrations comprises entre 410 et 5 600 mg/kg ; - des anomalies en dioxines et furanes sur l'ensemble des échantillons analysés au droit de la décharge (sommées des PCDD/PCDF comprises entre 972,5 et 14 025 ng/kg).
<p>RECOMMANDATIONS</p>	<p>Suite à cette étude, DEKRA recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du fait des concentrations présentes et l'absence de travaux de dépollution envisagée, la réalisation d'un dossier de servitude d'utilité publique (SUP) ; - la réalisation d'une ATTES-ALUR dans le cadre de la demande du permis de construire ; - le maintien de l'interdiction d'accès au site ; - lors des travaux de terrassement pour le futur projet : <ul style="list-style-type: none"> - limiter les terrassements au droit des massifs de déchets (au-delà de 2 m de profondeur) ; - l'utilisation de matériaux propres pour le remblaiement (sur site ou de l'extérieur) ; - si des terres impactées devaient être terrassées, mener une caractérisation complémentaire en vue de leur gestion hors site vers une filière spécialisée ou de réutilisation sur site avec une approche sanitaire ; - la mise en place d'une couche de revêtement de matériaux propres de carrière sur l'ensemble de l'ancienne décharge (au droit de la plateforme), afin de limiter l'envol de poussière impactée et le contact direct.

Les impacts significatifs identifiés lors du diagnostic sont présentés sur la figure en page suivante.



Ancienne décharge communale – Injoux-Génissiat (01)



Figure 5 : Cartographie des anomalies significatives

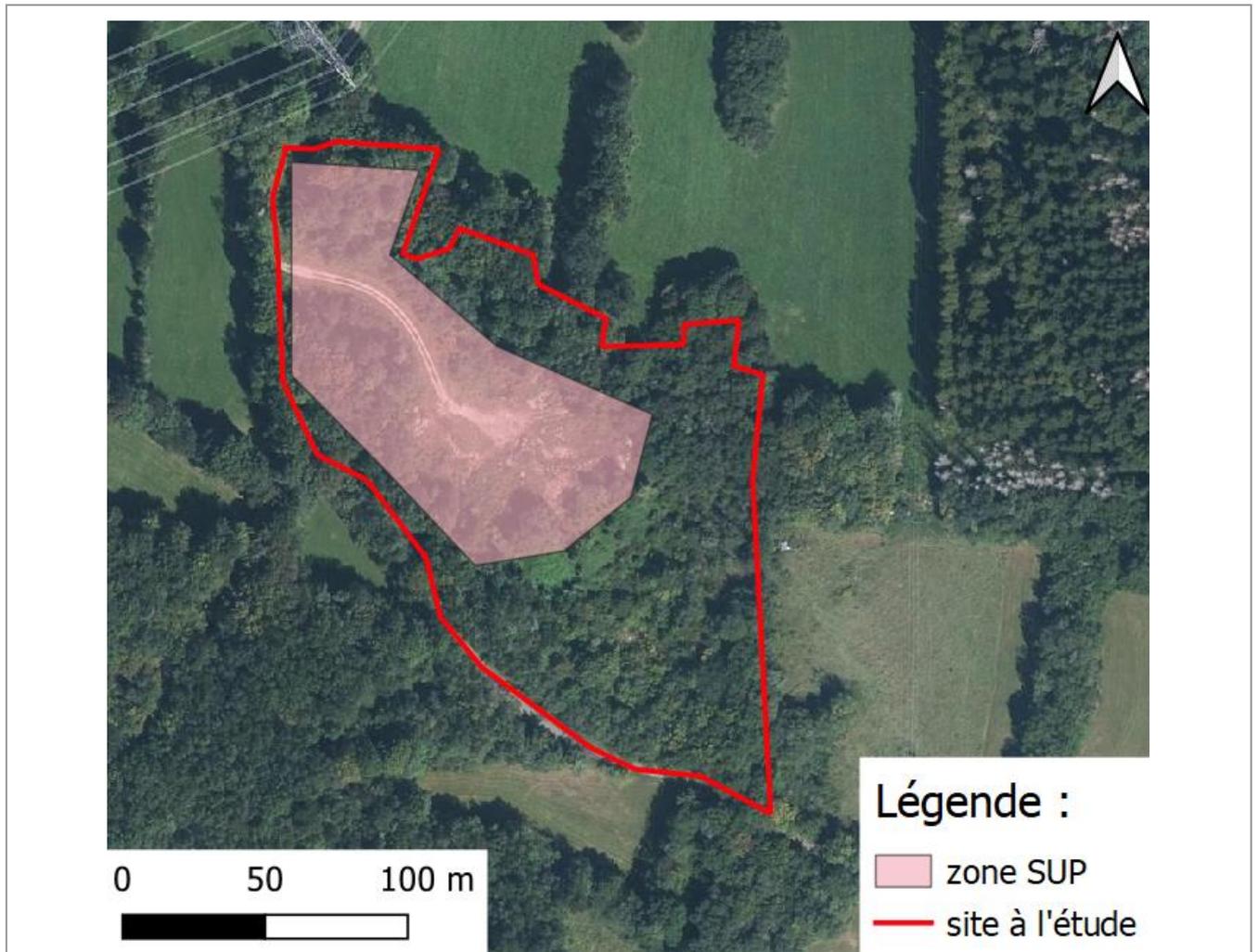
Référence :	53788027
Source :	DEKRA
Échelle :	voir carte



4 ZONE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE DE SERVITUDES

L'ensemble de la parcelle n°836 est concernée par les servitudes. La figure ci-dessous permet de distinguer la zone spécifique au sein de cette parcelle.

La zone de servitudes englobe l'ensemble de la plateforme présente sur site. En effet, aucun stockage de déchets ménagers n'a été réalisé hors de la plateforme (présence de la roche).



Ancienne décharge communale – Injoux-Génissiat (01)

Figure 6 : Délimitation de la zone SUP

Référence :	53788027
Source :	IGN via Géoportail



5 DETERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DES SERVITUDES

Le site a accueilli une ancienne décharge. Depuis, le site n'est plus occupé et est à l'état de friche.

La mairie souhaite louer ce site à la société RENESOLA SPV3, qui a comme projet de créer un parc photovoltaïque au droit de l'ancienne décharge. Les panneaux photovoltaïques seront fixés au sol via une technique non intrusive (fondations posées au sol).

6 ENONCÉ DES RESTRICTIONS D'USAGE

Les servitudes proposées ont pour objectif :

- d'informer de la contrainte existante sur le terrain ;
- de pérenniser cette information ;
- d'énoncer un certain nombre de mesures de restriction d'usage du site.

Compte tenu des pollutions présentes sur le site, les mesures de restriction d'usage listées ci-dessous sont énoncées.

Prescription n°1 – Localisation : des servitudes de restriction d'usages seront instituées au droit de la totalité de la parcelle n°836 de la section B du cadastre d'Injoux-Génissiat, et plus particulièrement au droit de la zone SUP située sur cette parcelle (voir carte en figure 6).

Prescription n°2 – Levée des servitudes : les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par suite d'études particulières et complémentaires.

Prescription n°3 – Usage autorisé : l'usage des terrains en cause devra être conforme aux usages définis au § 5 - Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage.

Sur la parcelle n°836 de la section B du cadastre d'Injoux-Génissiat, seront interdits :

- l'accès au public,
- le stockage de produits inflammables ou explosifs,
- l'établissement de toute construction, même provisoire, nécessitant un ancrage dans le sol pouvant mettre en péril la configuration actuelle du site,
- la plantation de végétaux dont le système racinaire serait susceptible de mettre en péril l'étanchéité du site,
- la culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (y compris arbres fruitiers),
- l'aménagement de terrains de camping, d'aires de stationnement de caravanes, mobil homes et campings car,
- la création de jardins d'enfants ou d'agrément,
- la création d'étang,



- et de façon générale, tout travaux de modifications de l'état du sous-sol : affouillements, excavations, y compris celles destinées au passage de canalisations enterrées, labour des terres, drainage,....

Prescription n°4 – Utilisation des eaux souterraines : les utilisations suivantes des eaux souterraines, et ce quel que soit l'aquifère concerné, sont interdites au droit du site :

- la création de tout point de captages d'eau (puits, forages, ...), à l'exclusion d'ouvrages qui seraient nécessaires pour la surveillance de la qualité de la nappe,
- le pompage d'eau souterraine si le cas échéant des points de captage existants étaient découverts dans la zone concernée.

Hors site, si des captages AEP devraient être découverts ou créés en aval du site, des analyses de la qualité des eaux souterraines devront être réalisées au droit du captage.

Prescription n°5 – Contrôle des travaux : en cas d'affouillement ou d'excavation de sols au droit de la zone polluée, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme certifié afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle et la gestion des terres excavées.

Prescription n°6 – Devenir des terres excavées : les excavations de terres devront être au maximum réalisés hors de la zone polluée (zone SUP). Dans le cas où des excavations des terres polluées devaient être réalisées, elles devront être caractérisées et évacuées vers une filière spécialisée. Si ces terres ne contiennent pas de déchets, un contrôle qualitatif et sanitaire en fonction de l'usage devra être réalisé pour une éventuelle réutilisation sur site.

Prescription n°7 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site : lors des travaux d'affouillement ou d'excavation de sols au droit de la zone polluée, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs.

Prescription n°8 – Recouvrement des sols : afin d'éviter le contact direct des polluants avec les usagers du site, un recouvrement composé de matériaux propres (20 - 30 cm) devra être mis en place à minima au droit de la zone polluée (zone SUP).

Prescription n°9 – Encadrement des modifications d'usage : dans le cadre de projet d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné à l'alinéa précédent par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, il est nécessaire de réaliser au préalable, aux frais, et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, des études techniques complémentaires comme par exemple un Plan de Gestion incluant des investigations complémentaires ainsi qu'une Analyse des Risques Sanitaires conformément à la



méthodologie nationale du Ministère de l'Environnement, garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et/ou des nouveaux usages.

Prescription n°10 – Information des tiers : si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant le dit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.



7 TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

DEKRA propose la mise en place de ces restrictions d'usages sous la forme de Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

La Servitude d'Utilité Publique est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

L'institution de SUP sans enquête publique apparaît suffisante.

L'article L.512-12 troisième alinéa du code de l'environnement indique : "*Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9.*"

La consultation écrite concernera donc le propriétaire de la parcelle n°836, à savoir la commune D'Injoux-Génissiat.

L'arrêté de servitude d'utilité publique est porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui devra annexer ce document à son plan local d'urbanisme dans les délais fixés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme (3 mois).

La publication à la Conservation des Hypothèques prévue par l'article 36.2 du décret du 4 janvier 1955 est assurée soit par le préfet, soit par un notaire mis à disposition par l'exploitant.